

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



LIQUIDATION DE REGIME MATRIMONIAL

LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

INTERVENANTS



Stéphane DAVID,
Notaire à Paris et Meudon

Alexandra FOUCART,
Juriste notarial à Meudon

Nathalie BEURGAUD, Modérateur
Avocat au Barreau de Nice, Membre élu du CNB

INTRODUCTION

I/ ANALYSE DESCRIPTIVE DU RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

A/ Fonctionnement pendant le mariage

B/ Fonctionnement à la dissolution : art 1569 al 2

II/ ANALYSE CRITIQUE DU REGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

A/ Avantages

B/ Inconvénients

Focus clause d'exclusion des biens professionnels :

Civ 1^{ère} 18 déc 2019 n°18-26.337 ; Civ 1^{ère} 31 mars 2021 n°19-25.903 ; Civ 1^{ère} 15 déc 2021 n°20-15.623

PREMIERE PARTIE:

LES PRINCIPES LIQUIDATIFS

I/ DATE DE DISSOLUTION DU REGIME MATRIMONIAL

Principe posé à l'article 1572 du code civil alinéa 1^{er} : « *S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.* »

II/ LIQUIDATION DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

A/ DETERMINATION DU PATRIMOINE ORIGINAIRE

1 - L'actif originaire

a) Contenu de l'actif originaire : Article 1750 alinéa 1

« Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage. »

Pour aller plus loin : Créance d'indemnité de licenciement Civ 1^{ère} 15 nov 2017 n°16-25.023

b) Preuve de l'actif originaire : Article 1570 alinéas 2 et 3 du code civil

« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article [1402](#). »

Pour aller plus loin : CA PARIS 16 sept 2009 RG 08/14426

c) Evaluation de l'actif originaire : Article 1571 alinéa 1 du code civil

« Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.»

Exemple :

Un époux est propriétaire au moment du mariage d'une maison, d'une valeur de **200.000 €**. Au jour de la dissolution du régime, la maison est évaluée à la somme de **400.000 €**.

1°/ Plus-value économiques

Dans l'hypothèse où la plus-value est fortuite, le bien doit être inscrit pour le même montant actualisé (400.000 €), tant dans le patrimoine originaire que dans le patrimoine final. Il y a alors une absence totale d'incidence sur le montant des acquêts réalisés par l'époux.

2°/ Plus-value due à l'époux

En revanche, si les améliorations sont dues à des travaux financés par ce dernier pendant le mariage, le bien sera porté dans le patrimoine originaire pour sa valeur initiale (200.000 €) et dans le patrimoine final pour sa valeur actuelle (400.000 €), faisant ainsi apparaître des acquêts, sauf pour l'époux propriétaire à démontrer que les travaux en question ont été financés avec des deniers originaires.

MOINS-VALUE D'UN BIEN ORIGINAIRE

Exemple : Un époux est propriétaire **au moment du mariage** d'une maison, d'une valeur de **400.000 €**. **Au jour de la dissolution du régime**, la maison est évaluée à la somme de **200.000 €**.

1°/ Moins-value économique

Dans l'hypothèse où la **moins-value** est **fortuite**, le bien doit être inscrit dans le **patrimoine originaire** pour sa **valeur initiale (400.000 €)** et dans le **patrimoine final** pour sa **valeur actuelle (200.000 €)**. Cette prise en compte de la modification de l'état du bien aboutit à diminuer les acquêts de l'époux, corrélativement à la perte qu'il a subie en même temps que la créance de participation du conjoint !

2°/ Moins-value due à l'époux

En revanche, si les **détériorations sont dues à la négligence de l'époux propriétaire**, le bien sera inscrit pour le même **montant actualisé (200.000 €)**, tant dans le patrimoine originaire que dans le patrimoine final, ce qui a pour conséquence de faire peser sur ce seul époux les conséquences de sa négligence

SUBROGATION TOTALE D'UN BIEN ORIGINAIRE

Exemple : j'ai **100.000 €** au jour du mariage.

J'utilise ces 100.000 € pour acheter un studio au même prix.

Au jour de la liquidation, le studio vaut **200.000 €**.

Les 100.000 € sont subrogés par le studio et entrent dans le patrimoine originaire pour sa valeur au jour de la liquidation, soit 200.000 €.

SUBROGATION PARTIELLE D'UN BIEN ORIGINAIRE

Exemple :

Au jour du mariage j'ai **100.000 €**.

J'achète un studio avec ces 100.000 € au prix de 200.000 €.

Au jour de la liquidation le studio vaut **500.000 €**.

J'inscris donc au patrimoine originaire $100.000/200.000 \times 500.000 = \mathbf{250.000 \text{ €}}$.

2- Le passif originaire

Article 1571 alinéa 2 :

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article [1469](#), troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. »

- a) Contenu du passif originaire**
- b) Preuve du passif originaire**
- c) Evaluation du passif originaire**

REVALORISATION DU PASSIF ORIGINAIRE

Exemple :

Un époux recueille dans une succession un appartement d'une valeur de **100 000 €**.

Les droits de mutation s'élèvent à **20 000 €**.

Au jour de la liquidation, l'appartement est évalué à **200 000 €**.

La dette a été réglée au cours de l'union à l'aide des salaires de l'époux considéré.

Dans l'exemple donné, la dette afférente au droit de mutation est une dette d'acquisition et elle devra être portée au passif originaire pour son montant réévalué, soit $(20\ 000\ € / 100\ 000\ €) \times 200\ 000\ € = 40\ 000\ €$.

B/ DETERMINATION DU PATRIMOINE FINAL

1. L'actif final

Article 1572 alinéa 1 du code civil

« Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande. »

a) Contenu de l'actif final

PASSIF NET ORIGINAIRE

Exemple :

Au terme des opérations de ventilation et de valorisation, l'actif originaire de l'un des époux est de **100 000 €** et son passif originaire s'élève à **120 000 €**.

Son patrimoine originaire net est donc négatif à hauteur de **100 000 € - 120 000 € = - 20 000 €**.

Cette somme doit être considérée comme un acquêt et être, à ce titre, intégrée à l'actif final de l'époux considéré.

Le patrimoine originaire de l'époux est alors considéré comme nul et non comme négatif.

Au total, et si l'on suppose que son actif originaire se retrouve pour la même valeur au jour de la liquidation, les acquêts de l'époux s'élèvent donc à **100 000 €** (biens existants) + **20 000 €** (excédent de passif originaire) = **120 000 €**.

b) Preuve de l'actif final

c) Evaluation de l'actif final : Article 1574 alinéa 1 du code civil

« Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation. »

EVALUATION DES AMELIORATIONS APPORTEES A UN BIEN ORIGINAIRE DONNE

Exemple :

Un époux, au cours de l'union, donne, sans le consentement de son conjoint, un immeuble dont il était propriétaire au jour du mariage.

Il apparaît que l'époux en question avait réalisé des travaux d'amélioration sur ledit bien avant d'en faire la donation.

Ainsi, au jour de la donation le bien était estimé à **200 000 €**, étant entendu que sans les travaux, il n'aurait valu que **130 000 €**.

Dans l'exemple donné, la valeur du bien originaire n'a pas à être portée à l'actif final, ni même à l'actif originaire. En revanche, la valeur des améliorations, soit **70 000 €**, devra être inscrite à l'actif final.

Ainsi, dans le cadre du calcul de la créance de participation, l'époux sera considéré comme s'étant enrichi de **70 000 €**.

2. Le passif final

a) Contenu du passif final

b) Preuve du passif final

c) Evaluation du passif final

C/ CALCUL DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

a) Détermination des acquêts nets des époux : actif net – passif net

a) Balance entre les deux situations

Exemple :

1/ Acquêts de Monsieur	
Actif net final	500 000,00 €
Actif net originaire	-350 000,00 €
Acquêts	150 000,00 €

2/ Acquêts de Madame	
Actif net final	450 000,00 €
Actif net originaire	-0,00 €
Acquêts	450 000,00 €

3/ Détermination de la créance de participation	
Acquêts Madame	450 000,00 €
Acquêts Monsieur	-150 000,00 €
Différence	300 000,00 €
Montant de la créance de participation due à Monsieur (1/2)	150 000,00 €

D/ REGLEMENT DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

a) Principe du paiement en argent : Article 1576 du code civil

« La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts. »

La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux, soit en vertu d'une décision du juge, si l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent.

Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre.

La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur. »

a) Recouvrement

b) Exception au principe : le paiement en nature

III/ REGLEMENT D'UNE INDIVISION

IV/ LIQUIDATION DES CREANCES ENTRE EPOUX

A/ INTERET DES CEE DANS LE REGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

B/ MONTANT DES CEE DANS LE REGIME DE PARTICIPATION AUX ACQUETS

1

DEUXIEME PARTIE:

LA PROCEDURE LIQUIDATIVE ET LES PARTICULARITES DU REGIME

I/ LE PRINCIPE LA LIQUIDATION AMIABLE

Article 1578 du code civil : « *Si les époux ne parviennent pas à s'accorder* »

II/ L'EXCEPTION : LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

A/ En cours d'instance

Article 1580 du code civil.

B/ Après le prononcé du divorce

Article 1578 du code civil

Civ 1^{ère} 11 juillet 2006 n°03-19.464 Véritable délai de prescription

Cass Civ 12 décembre 2007 n°06-21.349 Suspension par une lettre de l'ex époux relative à la liquidation

MERCI DE VOTRE
ATTENTION ET DE VOTRE
ECOUTE

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

